



Arrêt

n° 140 183 du 4 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27/10/2014* » et de « *l'ordre de quitter le territoire pris à la même date du 27/10/2014* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 3 mars 2015 par le même requérant sollicitant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2015 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA Ioco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. D'après ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en septembre 2006 alors qu'il était encore mineur.

1.2. Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision qui a été notifiée le 23 septembre 2013 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension de l'exécution de ces décisions, activé en extrême urgence par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été accueilli par un arrêt n° 117.070 du 16 janvier 2014. Cet arrêt a également accueilli le recours en ce qu'il était dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'interdiction d'entrée, décisions prises le 10 janvier 2014.

1.4. Par un arrêt n° 128.336 du 28 août 2014, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité du 19 juillet 2013 et l'ordre de quitter le territoire qui en était le corollaire.

1.5. Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision qui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 4 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Notons que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle la présence en Belgique de ses frères et de ses sœurs, en séjour réguliers sur le territoire, avec lesquelles il cohabite et mène une vie familiale effective. L'intéressé affirme aussi être pris en charge par ses frères et sœurs et qu'il lui est très traumatisant, après le décès de sa mère, de se séparer d'eux même temporairement, pour retourner au Congo où il n'a plus de parents pour l'accueillir et l'héberger. Il revendique, dès lors, le respect de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que ces éléments ne peuvent être assimilés à une circonstance exceptionnelle. Rappelons que la séparation d'avec sa famille n'est que temporaire et aucun élément n'est apporté au dossier prouvant que les membres de sa famille ne pourraient pas l'accompagner temporairement au pays d'origine. Ainsi l'unité familiale serait préservée. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Enfin, la présence de ses frères et sœurs sur le territoire et le besoin de rester près d'eux après le décès de leur mère ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Quant au fait qu'il n'a plus de famille pour l'héberger au pays d'origine. Il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des amis. Enfin, quant au respect de la Convention Européenne des droits de l'homme. relevons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport la vie familiale. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Enfin, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge(C.E. arrêt N° 161.567 du 31 juillet 2006)

Quant au fait que depuis son arrivée en Belgique, il est de bonne conduite et n'a aucun antécédent judiciaire en Belgique, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de

comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Notons toutefois que d'après son dossier administratif, l'intéressé a commis des faits de nature à troubler l'ordre public. Procès-verbal du 12.02.2008/ nature des faits: viol par assimilation, d'un mineur d'âge de moins de 10 ans; Procès-verbal du 14.07.2013/nature des faits: infraction à la législation en matières de séjour des étrangers + coups et blessures.

Notons aussi que les membres de sa famille déclarent que l'intéressé est bien intégré en Belgique. L'intéressé produit aussi un Certificat de S. prouvant qu'il a participé en qualité de volontaire aux trois facettes de l'année citoyenne S. du 16.10.2008 au 24.06.2009. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863 ».

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Il n'est pas en possession d'un visa valable »*

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires .

L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée, le requérant ayant introduit, selon la procédure d'extrême urgence, un recours en suspension de l'exécution de la décision décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à l'encontre du requérant le 27 février 2015 (recours enrôlé sous le n° 168.210).

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. L'effet suspensif de plein droit de la demande de mesures provisoires et appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après. 1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"(...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après

l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins également tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

Il convient également de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est donc établie.

4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut

être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Première condition : les moyens d'annulation sérieux.

4.1.1. L'interprétation de cette condition.

4.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2. L'appréciation de cette condition.

4.1.2.1. Les moyens.

Le requérant invoque, à l'appui de sa demande de suspension ordinaire, un premier moyen de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Après avoir rappelé le deuxième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, il fait notamment valoir ce qui suit :

« *Que cette motivation est à peine reformulée à peu de mots par rapport à la décision du 19/07/2013 et il ne reste pas moins qu'elle procède d'une simple position de principe de la partie adverse sans prendre en considération les éléments personnels et pertinents de la demande du requérant ni une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce, ce qui ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée;*

D'abord et concernant la circonstance exceptionnelle relative à la vie familiale du requérant avec ses frères et soeurs en Belgique, la partie adverse indique de manière inadéquate dans sa décision que :

"Notons que ces éléments ne peuvent être assimilés à une circonstance exceptionnelle. Rappelons que la séparation d'avec sa famille n'est que temporaire et aucun élément n'est apporté au dossier prouvant que les membres de sa famille ne pourraient pas l'accompagner temporairement au pays d'origine, Ainsi l'unité familiale serait préservée. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation";

Alors qu'il ressort bien des éléments de la demande du requérant qu'il a produit la preuve de décès de sa mère, les déclarations écrites et la copie des cartes d'identité de ses frères (E.M., NN. [...] et E.W., NN.[...]), sa soeur (E.G., NN. [...]) qui sont belges ainsi que sa soeur E.E.E. (O.E. n°[...]) autorisée au séjour légal en Belgique;

Les frères et soeurs du requérant ont établi leur vie en Belgique où ils résident depuis de nombreuses années, en couple ou avec des enfants scolarisés, de sorte que comme le requérant, ils n'ont de ce fait que peu ou pas de liens avec le pays d'origine du requérant;

Dans ces conditions, la venue du requérant en Belgique constituait le moyen le plus adéquat pour développer une vie familiale avec ses frères et soeurs belges, d'autant qu'il existait, vu son âge de minorité à son arrivée en Belgique en 2007, une exigence particulière de voir favoriser son intégration dans sa famille en Belgique;

Qu'il ne ressort pas de motif critiqué de l'acte attaqué que la partie adverse a fait une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce, ce qui ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée;

2. Attendu que la motivation du premier acte attaqué est également inadéquate lorsqu'elle énonce que :

"Quant au fait qu'il n'a plus de famille pour l'héberger au pays d'origine. Il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des amis";

Alors que dans sa demande, le requérant a exposé clairement être arrivé en Belgique en âge de la minorité pour rejoindre sa mère; que celle-ci est décédée et il a produit le document justificatif; qu'elle a l'essentiel de ses attaches familiales en Belgique et il a produit les pièces justificatives;

Il ressort également de sa demande d'autorisation de séjour que le requérant a expliqué qu'il "n'a plus de famille proche ni des parents au Congo, de telle sorte que sa situation est particulièrement vulnérable s'il serait contraint de se séparer, en sus du décès de sa mère, de ses frères et soeurs belges et sans ressources personnelles actuelles ni personne de confiance au Congo, puisqu'il a quitté son pays en état de minorité légale et il vient d'avoir à peine d'avoir ses 18 ans révolus";

Que les motifs de l'acte attaqué ne font pas apparaître que l'Office des Etrangers a examiné ou pris en compte tous ces éléments et les pièces pertinentes en l'espèce ou il a négligé de les prendre en considération alors que ces éléments ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande;

3. Que c'est également sans pertinence et inadéquat que l'Office des Etrangers justifie sa décision d'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant en reprochant à celui-ci d'avoir commis des faits de nature à troubler l'ordre public, faisant l'objet d'un PV du 12/02/2008 pour faits de viol par assimilation d'un mineur de 10 ans et PV du 14/07/2013 pour faits d'infraction à la législation en matière de séjour des Etrangers et coups et blessures;

Alors que d'une part, il n'apparaît pas des motifs des actes attaqués que le requérant a reconnu ces faits, et d'autre part, aucune condamnation pénale du chef des infractions constatées n'a été prononcée par la juridiction pénale à charge du requérant;

Que la présomption d'innocence, garantie par l'article 6.2 de la CEDH, oblige à ne pas traiter une personne comme coupable d'une infraction avant que la juridiction pénale n'ait prononcé sa culpabilité;

Que la motivation de l'acte attaqué qui se fonde sur de telles considérations est inadéquate; »

Il prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

A cet égard, il fait grief à la motivation du second acte attaqué de ne pas avoir pris en compte sa situation familiale particulière.

4.1.2.2. L'appréciation.

En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil entend relever que l'argumentation développée au point 3 de son premier moyen manque totalement en fait en ce qu'elle vise à critiquer un motif inexistant de l'acte attaqué.

Pour le surplus du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la motivation de l'acte attaqué apparaît suffisante et adéquate pour prendre en compte la situation particulière du requérant telle que celui-ci l'a présenté dans sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il ne ressort pas de cette dernière que le requérant ait allégué une impossibilité pour ses frères et sœurs de le suivre temporairement dans son pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse estime que ceux-ci peuvent l'y accompagner temporairement. De même, le requérant ne critique nullement la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il y est précisé qu'il pourrait obtenir de l'aide au niveau des associations du pays d'origine ou auprès d'amis.

En ce qui concerne sa minorité et le décès de sa mère, il y a lieu de relever que ces éléments ont été relevés par la partie défenderesse dans le cadre des arguments développés dans sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ces éléments ont bien été pris en compte. A cet égard, le Conseil entend souligner que le requérant étant né le 10 novembre 1990 est devenu majeur le 10 novembre 2008, soit avant même l'introduction de sa demande. Quant au décès de sa mère, il date du 6 juin 2008 en telle sorte qu'il est raisonnable, en l'absence d'éléments contraires du requérant, de considérer qu'il a eu le temps de surmonter ce traumatisme avec l'aide de ses frères et sœurs depuis cette époque.

Force est de constater que les critiques du requérant tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

En ce qui concerne le second moyen, celui-ci est dirigé à l'encontre de la seule mesure d'éloignement qui assortit le premier acte attaqué. Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur

la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel «*Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : il n'est pas en possession d'un visa valable*», motif qui n'est nullement contesté par le requérant.

Dès lors le second moyen n'est pas sérieux.

4.2. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension ordinaire est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.